



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400178-20251007-DE 25-780-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

DEC 25-780

DIRECTION DE L'EDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE
Service Organisation Séjours et Vacances

P... ..

07 OCT. 2025

DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la décision n°25-530 du 11 juin 2025, relative à la convention entre l'UFCV 51 Grande Rue – BP 90983 – 86038 POITIERS CEDEX et la Commune de Champigny-sur-Marne portant à la mise à disposition du centre de vacances d'OLERON, du 05 juillet (déjeuner) au 12 juillet (déjeuner) 2025.

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la décision n°24-787 en date du 27 décembre 2024 fixant à partir du 1er janvier 2025, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue concernant le tarif journalier du séjour,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

La décision susvisée est modifiée comme suit :

La rémunération à régler à la Ville de Champigny-sur-Marne :

- **34,40 €uros par jour et par adulte**

Fait à Champigny, le 07 OCT. 2025



**Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée**

Sophie AMAR